

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Vendredi 8 décembre 1922

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. DE SELVES.
HENRY ROY. CLEMENTEL. GUILLIER. A.BERARD. BUS-
SON-BILLAULT. LEBRUN. BIENVENU MARTIN. LEON
PERRIER. LE COLONEL STUHL. BLAIGNAN. DEBIERRE.
PAUL DOUMER. REYNALD. FERNAND DAVID. SERRE.
RENE RENOULT. R.G.LEVY. JENOUVRIER.

+++++

ADOPTION D' UNE RESOLUTION RELATIVE
AU BUDGET DE 1923.

M. LE PRESIDENT.- A sa dernière séance, la Commission a chargé son Bureau de préparer une résolution au sujet du budget de 1923 et de la lui soumettre. Voici le texte de cette résolution :

"BUDGET DE L'EXERCICE 1923

"Résolution préalable de la Commission
"des Finances "

"La Commission des Finances, se reportant aux déclarations
"faites en son nom par son Président et aux protestations por-
"tées par un très grand nombre de Sénateurs à la Tribune, dans
"la séance du 31 Décembre 1921, vu l'état de la discussion du
"Budget de l'exercice 1923 à la Chambre des Députés, constate
"que, en raison de la date à laquelle ce budget sera transmis
"au Sénat, il ne lui sera pas permis de demander à la Haute-As-
"semblée de le voter avant le 31 décembre 1922.

"Elle décline, en conséquence, toute responsabilité quant
"à l'obligation où se trouvera le Gouvernement de proposer au
"Parlement le vote de un ou de plusieurs douzièmes provisoires,
"afin d'assurer la marche des services publics pendant le ou
"les premiers mois de 1923.

"D'autre part, la Commission, en présence du défaut d'équi-
"libre que présente le projet de Budget de 1923, encore en dis-
"cussion devant la Chambre des Députés, estime que l'étude ap-
"profondie de la situation financière et des moyens propres à
"équilibrer le Budget doit dominer, à l'heure présente, les tra-
"vaux budgétaires. Ce n'est que de cet examen général et des
"résolutions qui en découleront que pourront nettement se dégager
"les directives propres à guider les Rapporteurs spéciaux
"pour la préparation de leurs propositions respectives.

"En conséquence, la Commission décide que l'examen des
"Rapports sur les budgets particuliers devra être précédé d'une
"discussion générale, pour laquelle elle prie son Rapporteur
"Général de lui soumettre une vue d'ensemble et des propositions
"concordantes."

M. BIENVENU-MARTIN déclare, sans vouloir engager de dis-
"cussion, qu'il votera contre cette résolution.

La résolution mise aux voix est adoptée.

LES AVANCES DE LA BANQUE DE FRANCE

A L'ETAT . LES BONS DE LA DEFENSE NATIONALE

EN CIRCULATION -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL signale que le montant des avan-
ces nouvelles à la Banque de France a augmenté, au cours de la
dernière semaine, de 300 millions de francs, et qu'il atteint,
d'après la dernière situation de la Banque, une somme totale de
23 milliards 200 millions de francs. Déjà la semaine précédente

l'augmentation s'était également chiffrée par 300 millions de francs. Il y a là un état de choses de nature à préoccuper tous ceux qui ont souci de nos finances publiques.

M. PAUL DOUMER dit qu'on peut avoir des inquiétudes sur la possibilité pour le Trésor de rembourser régulièrement à la Banque de France les sommes qui ont été fixées par la dernière convention passée avec cet établissement. Il ajoute que le crédit de l'Etat souffrirait grandement du défaut de remboursement régulier des avances de la Banque de France.

M. LE PRESIDENT fait connaître que de l'état de la Trésorerie et de la Dette Publique au 31 octobre dernier, qu'il a reçu récemment, il ressort qu'entre le 30 septembre et le 31 octobre, le montant total des Bons de la Défense Nationale en circulation est tombé de 63 milliards 130 millions à 60 milliards 750 millions.

LE COUT DE LA REPARATION DES REGIONS LIBEREES -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de M. le Ministre des Régions libérées, qui évalue le coût de la réparation desdites régions à une somme totale comprise entre 103 et 109 milliards de francs, somme sur laquelle il resterait à payer à l'heure actuelle 43 à 49 milliards de francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que les chiffres ci-dessus ont été calculés d'après les seules décisions des Commissions Cantonales et que par conséquent ils ne comprennent pas les frais administratifs qu'a entraînés jusqu'à présent et qu'entraînera encore dans l'avenir la réparation des Régions Libérées.

A ce propos, M. LE PRESIDENT dit qu'il a rappelé à M. le Ministre des Finances le désir de la Commission d'obtenir son évaluation à lui du coût de la réparation des Régions libérées

Il est entendu que M. LE RAPPORTEUR GENERAL fera ultérieurement à la Commission une communication à ce sujet et lui soumettra ses conclusions.

LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître qu'il a reçu l'avis, rédigé par M. PORTEU, au nom de la Commission de l'Enseignement sur les amendements au projet de loi relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires qui concernent les établissements d'enseignement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL ajoute qu'il se propose de présenter à la Commission à une prochaine séance un exposé de la question et ses propres conclusions (Approbation).

SUITE DE L'AUDITION DES AUTEURS
D'AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI RELATIF A LA TAXE
SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES -

La Commission poursuit l'audition des auteurs d'amendements au projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. LÉMERY est introduit.

Il est, avec plusieurs de ses Collègues, l'auteur d'un amendement tendant à ajouter à l'article 2 du projet de loi, après l'alinéa 13° de cet article, une disposition étendant, en ce qui concerne les marchés de constructions navales, aux li-

vraisons opérées jusqu'au 31 décembre 1921 l'exemption de l'impôt accordée aux affaires conclues avant le 1^o juillet 1920.

M. LEMERY.- Le 22 mars dernier M. Brindeau interpellait le Gouvernement à la tribune du Sénat sur la crise de la marine marchande et des constructions navales. A la suite de cette interpellation, une Commission extra-parlementaire a été chargée au Sous-Secrétariat d'Etat de la Marine Marchande de rechercher les remèdes possibles à la crise; j'ai présidé la Sous-Commission des constructions navales de cette Commission extra-parlementaire, et ladite Sous-Commission a voté le 26 juillet dernier un voeu tendant à ce que l'exemption de l'impôt sur le chiffre d'affaires fût accordée, en ce qui concerne les marchés de constructions navales passés avant le 1^o juillet 1920, aux livraisons effectuées jusqu'au 31 décembre 1921; ce voeu, dont mon amendement est inspiré se fonde sur ce que la durée de construction d'un bâtiment de mer est en moyenne de 18 mois.

En principe, la taxe sur le chiffre d'affaires ne devait pas avoir d'effet rétroactif; elle devait s'appliquer uniquement aux affaires postérieures à la loi du 25 juin 1920 qui l'a instituée. Il a donc été admis par l'administration que les affaires conclues avant le 1^o juillet 1920 ne paieraient pas la taxe à condition que les marchandises aient été livrées avant le 1^o avril 1921, et cette disposition, introduite dans le projet de loi voté par la Chambre, a été acceptée par votre Commission. Mais les bâtiments de mer, dont le délai de livraison est normalement de 2 ans, se trouvent dans une situation spéciale, et si la date extrême du 1^o avril 1921 était maintenue pour eux, ils devraient subir la taxe sur le chiffre d'affaires bien qu'ayant été commandés avant le 1^o juillet 1920.

J'ajoute que nos chantiers de constructions navales traversent une très grave crise. Pendant la guerre, à la

suite des destructions causées par les sous-marins, le Gouvernement avait poussé de toutes ses forces à la création et au développement de ces chantiers, si bien qu'à l'heure actuelle, la capacité de construction de nos divers chantiers n'atteint pas moins de 900.000 tonnes, chiffre qui correspondrait à ce qu'exige l'entretien normal d'une flotte de 4 millions de tonnes. Mais nous avons trop de bateaux et nos chantiers ne reçoivent plus de commandes : c'est ainsi qu'en 1921 et 1922, 4 pétroliers de 620 tonnes leur ont été commandés en tout et pour tout. Le nombre des ouvriers des constructions navales a été par des licenciements successifs considérablement réduit; on a retardé les livraisons des commandes, de sorte que l'exemption accordée aux affaires conclues avant le 1^o juillet 1920 ne profitera pour ainsi dire pas à nos chantiers si la date extrême de livraison n'est pas reculée au-delà du 1^o avril 1921. Les commandes faites à nos chantiers et restant à livrer se sont d'ailleurs échelonnées entre 1912 et 1920.

Au 1^o avril 1921, le total des commandes en cours d'exécution sur nos chantiers s'élevait à 900 millions pour ce qui est des marchés conclus avant le 1^o juillet 1920. Là-dessus, si la date extrême de livraison est maintenue au 1^o avril 1921, 25 % seulement bénéficieront de l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires. Si, au contraire, la date extrême est reportée, comme je le demande, au 31 décembre 1921, la proportion bénéficiant de l'exemption s'élèvera à 55 %

D'autre part, je voudrais que, conformément à un voeu émis par la Sous-Commission dont je parlais en commençant, l'impôt sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne les marchés de constructions navales, ne portât que sur les termes non encore facturés au 31 décembre 1921. Mais pour qu'il en fût ainsi

il ne serait pas nécessaire de modifier le texte du projet de loi; il suffirait d'obtenir une simple déclaration du Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'il n'a pas de questions à poser à M. LEMERY, qu'il constate simplement que ce dernier propose une dérogation au texte admis par la Commission pour l'ensemble des affaires conclues avant le 1^{er} juillet 1920

M. LEMERY répond que cette dérogation se justifie par le fait que les marchés de constructions navales ont un caractère très spécial.

M. LEMERY se retire.

La Commission délibère sur l'amendement de M. LEMERY.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit qu'à son avis, il serait très grave de s'engager dans la voie qu'ouvre l'amendement de M. LEMERY, la Chambre a déjà admis, et la Commission a accepté cette disposition sur la demande de M. TOURON, que la date extrême de livraison pour les affaires conclues avant le 1^{er} juillet 1920 et à ce titre exemptes de l'impôt sur le chiffre d'affaires, serait fixée au 1^{er} avril 1921. Si maintenant on substitue à cette dernière date celle du 31 décembre 1921 pour certaines affaires, on risque de porter une atteinte sensible aux impôts du Trésor, d'autant plus qu'après avoir donné satisfaction aux chantiers de constructions navales, il faudra la même faveur à d'autres industries, notamment à toutes celles qui relèvent du Comité des Forges. Or, ce que veut la Commission, ce n'est pas accorder des faveurs à certains, c'est faire justice à tous.

Il faut ajouter, en ce qui concerne les constructions navales, d'une part que les commandes pour lesquelles on récla-

me une exemption de taxe ont été passées bien souvent avec une légèreté regrettable, et, d'autre part, que depuis la passation des marchés les matériaux ont notablement baissé de prix, ce qui laisse aux constructeurs une marge de bénéfices très considérable. Enfin, les intéressés savaient parfaitement qu'ils auraient à payer le 1,10 % dont ils demandent aujourd'hui à être exemptés. Pour toutes ces raisons, il convient de repousser l'amendement de M. LEMERY.

M. CLEMENTEL.- Si des erreurs ont été commises chez nous en matière de constructions navales, elles l'ont été également ailleurs, dans le monde tout entier. Les Etats-Unis notamment se trouvent à cet égard dans une situation véritablement catastrophique, car, à la suite de la guerre sous-marine, ils ont, comme tous les autres pays, poussé à l'excès à la construction. D'une manière générale, toutes les sociétés de constructions navales ont à faire face aujourd'hui à de graves difficultés financières.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne conteste aucunement qu'il y ait eu ce que j'appellerai un emballement général de la part des producteurs. A cet emballement toute l'industrie s'est laissée aller. Mais ce n'est pas là une raison pour que le Trésor renonce à tous ses droits.

M. CLEMENTEL.- La France s'est trouvée en présence d'exigences véritablement excessives des pays étrangers en ce qui concerne le fret. C'est pourquoi le Gouvernement a poussé à la production.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il y a aussi certaines banques qui ont provoqué des constructions excessives.

M. PAUL DOUMER.- En tout cas la baisse des matériaux fait plus que compenser pour les chantiers de constructions navales les 2 millions 1/2 de francs dont l'amendement de

M. LEMERY les ferait bénéficier en en privant le Trésor.

M. CLEMENTEL.- Je ne demande pas le vote de l'amendement de M. LEMERY, mais je maintiens que le développement de nos constructions navales s'est imposé à nous devant les exigences des pays étrangers qui avaient saisi et conservaient contre tout droit les bateaux allemands susceptibles de remplacer le tonnage dont nous avait privés la guerre sous-marine.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Plutôt que de construire trop de bateaux chez nous, il eût été préférable de s'en procurer en Allemagne après l'Armistice.

L'amendement de M. LEMERY, mis aux voix, est repoussé.

M. DONON est introduit. Il est l'auteur de l'amendement qu'il a signé avec plusieurs de ses collègues, et qui tend à ajouter à l'article 2 du projet de loi un alinéa nouveau abaissant à 0,25 % le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour toutes les opérations concernant le commerce des blés.

Autrefois, expose-t-il, c'est-à-dire avant la loi du 25 juin 1920, qui a créé la taxe sur le chiffre d'affaires, les négociants en grains achetaient et revendaient pour leur propre compte. Aujourd'hui, en vue de payer moins d'impôt ces négociants se sont presque tous transformés en courtiers; en cette dernière qualité, en effet, ils ne sont soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires que sur le montant de leurs courtages, ce qui est extrêmement important pour eux, étant donné que leurs opérations se solent en général par un bénéfice ne dépassant pas 0,25 à 0,50 par sac de blé. Or, cette transformation, la disparition qui en est résultée du commerce des grains proprement dit, s'est fâcheusement répercutée sur la situation de nos approvisionnements en blés : les négociants d'autrefois jouaient le rôle de banquiers des cultivateurs et ils se chargeaient de constituer des stocks régula-

teurs de blé. A présent, les courtiers n'achètent plus que lorsqu'ils ont reçu des commandes de la minoterie.

Récemment, il s'est produit sur le marché des blés un peu d'affolement, dû à ce que les gros producteurs, occupés aux travaux d'ensemencement, ne pouvaient battre, dû également à la situation de notre change: les cours ont donc haussé. Eh bien, s'il y avait eu, comme autrefois, de véritables négociants en grains, leur intervention aurait sans doute pu empêcher cette hausse des prix. C'est pour inciter les courtiers actuels à redevenir des négociants en grains que je demande qu'en ce qui concerne les affaires faites par eux, le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires soit ramené à 0,25 %.

Dans l'avenir, on peut espérer que les coopératives et syndicats pourront jouer le rôle des négociants régulateurs sur le marché des blés; mais il n'en peut être ainsi immédiatement et mon amendement a été rédigé en vue de la situation présente.

En somme, je demande pour le blé, denrée de première nécessité par excellence, un régime de faveur qui ne manquera pas d'avoir d'heureuses répercussions sur le prix du pain, d'autant plus que, d'après un projet de loi qu'a déposé le Gouvernement et qui est en cours de discussion à la Chambre, les farines pourront être taxées désormais par les Préfets en même temps que le pain par les maires. Je dirai enfin que la Commission de l'Agriculture a émis un avis favorable à l'adoption de mon amendement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Existe-t-il un commerce des blés, exercé par certaines personnes à l'exclusion de tout autre commerce ?

M. DONON.- En réalité, il y a des négociants en grains auxquels leurs opérations sur les blés rapportent fort peu de chose. J'ajoute que, lorsqu'un de ces négociants se transforme en courtiers, pour réduire ses charges fiscales, l'administra-

tion n'admet pas qu'il emmagasine lui-même du blé, Naturellement, il résulte de là une grande gêne pour les intéressés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les meuniers sont bien obligés d'avoir recours pour s'approvisionner aux négociants ou courtiers dont vous parlez. Alors, pourquoi ceux-ci ne facturent-ils pas à la minoterie la taxe sur le chiffre d'affaires qu'ils doivent payer ?

M. DONON.- S'ils le font, la matière première augmentera de valeur et par conséquent le prix du pain haussera.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais nous appartient-il de créer un prix du pain fictif au moyen des réductions d'impôt ?

M. DONON.- Nous ne saurions oublier qu'il y a en France une sorte de religion du pain. C'est dans l'intérêt du maintien de la paix sociale qu'on a dû pendant la guerre faire une politique particulière à cet égard.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais veut-on recommencer aujourd'hui cette politique ? Pour moi, je ne m'y prêterai pas.

M. DONON.- Nous sommes encore dans une période difficile et j'estime qu'il est du devoir des pouvoirs publics de montrer qu'ils s'intéressent à tout ce qui touche au prix du pain.

M. B.G.LEVY.- Du moment que les courtiers en grains ne paient l'impôt que sur leurs courtages, la charge qui en résulte pour eux est très légère.

M. PAUL DOUMER.- L'administration a du reste bien raison de ne pas admettre que des courtiers se livrent à des opérations de magasinage qui les feraient sortir de leur rôle.

J'ajoute qu'il y a nombre de régions où les négociants en grains ou courtiers dont a parlé M. DONON n'interviennent aucu-

nement, où c'est le meunier qui achète directement au producteur. En tout cas, qu'il s'agisse d'un négociant en grains, d'un courtier ou d'un meunier, il existe là un négoce qui réalise des bénéfices considérables, les prix payés aux producteurs étant généralement très inférieurs aux cours officiels de la Bourse du Commerce.

M. DONON.- Il faut tenir compte de ce que les cours de la Bourse du Commerce s'appliquent aux grains rendus à la minoterie tandis que les prix payés directement au producteur s'appliquent à la marchandise prise chez ce dernier. En réalité, les négociants en grains font peu de bénéfices.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si nous faisons un régime de faveur aux courtiers en grains, tous les autres courtiers demanderont à bénéficier de ce même régime.

M. DONON.- Si mon amendement est adopté, les courtiers en grains d'aujourd'hui redeviendront vraisemblablement ce qu'ils étaient autrefois, c'est-à-dire, des négociants, et alors ils paieront la taxe sur le chiffre d'affaires non plus sur leurs courtages mais sur le montant total de leurs opérations.

J'ai l'intention de déposer un autre amendement, qui exonérerait de l'impôt sur le chiffre d'affaires les coopératives de production agricole travaillant uniquement sur les produits de l'exploitation de leurs bénéfices.

J'appelle l'attention bienveillante de la Commission sur les groupements dont il s'agit, et qui sont en train de transformer notre régime de production en diminuant le nombre des intermédiaires et en obligeant ceux qui restent à limiter leurs exigences. Il y a là un mouvement qui mérite d'être encouragé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Accepterez-vous que ces groupements fussent taxés comme intermédiaires ?

M. DONON.- Oui, si cela devait apaiser les réclamations des commerçants.

M. DONON se retire.

La Commission réserve l'examen du second amendement de M. DONON pour le moment où elle statuera sur le régime général des coopératives et groupements d'achats en commun.

Toutefois, M. PAUL DOUMER fait observer que si les coopératives de production agricole dont a parlé M. DONON transforment les produits de l'exploitation de leurs membres, elles se livrent à une véritable industrie et doivent par conséquent, au point de vue fiscal, être soumises au droit commun.

La Commission délibère ensuite sur le premier amendement de M. DONON, celui qui a trait aux opérations concernant le commerce des blés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de rejeter cet amendement, dont l'adoption ouvrirait une brèche très grave dans la loi relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires. La Commission a précédemment rejeté un amendement de M. ROUSTAN, qui s'appliquait aux courtiers en vins; elle fera de même pour l'amendement de M. DONON, qui s'applique aux courtiers en grains, d'autant plus que ceux-ci peuvent parfaitement facturer aux minotiers l'impôt qu'ils paient. Il est d'ailleurs inadmissible d'entrer, à propos de cet amendement dans des considérations touchant au ravitaillement et au prix du pain. Que la Commission donc s'en tienne, aussi bien pour le commerce des vins que pour tous les autres commerces, au droit et à la justice, c'est-à-dire, à l'égalité fiscale. (Adhésion).

M. BIENVENU-MARTIN.- L'adoption de l'amendement de M. DONON profiterait surtout aux meuniers, lesquels ont récemment réalisé des bénéfices tout à fait excessifs.

La Commission consultée repousse l'amendement de M. DONON.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'un texte nouveau, qu'il a préparé pour l'article 3 du projet de loi et qui règle la situation des coopératives de consommation et groupements d'achats en commun au point de vue de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. SERRE demande si, aux termes de ce nouveau texte, les magasins de gros des coopératives bénéficieront du régime d'intermédiaires ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond négativement,

La Commission décide que le texte préparé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL sera envoyé à chacun de ses membres avant la prochaine séance, où il sera examiné.

Elle charge, d'autre part, M. LE RAPPORTEUR GENERAL de préparer un texte réglant la situation des coopératives de production.

M. RENE BESNARD développe un amendement tendant à ajouter, dans l'article 10 du projet de loi, une disposition assimilant les collecteurs-exportateurs de produits agricoles algériens ou coloniaux aux producteurs eux-mêmes au point de vue du droit à l'exemption de la taxe d'importation qui frappe les produits introduits dans la métropole.

M. PAUL DOUMER fait observer qu'il n'existe pas de collecteurs exportateurs dans toutes nos colonies.

M. RENE BESNARD répond que l'administration en tout cas n'appliquera l'exemption édictée par l'amendement qu'en sauvegardant les intérêts du Trésor, c'est-à-dire en évitant d'assimiler trop d'intermédiaires aux collecteurs exportateurs de l'Afrique occidentale.

M. JENOUVRIER demande si les collecteurs-exportateurs sont propriétaires des marchandises qu'ils introduisent dans la métropole ?

M. RENE BESNARD répond affirmativement. Mais il ajoute que si les produits importés par les producteurs eux-mêmes bénéficient seuls de l'exemption de la taxe d'importation, en fait cette exemption ne jouera jamais.

M. SERRE dit que, si les collecteurs-exportateurs de produits algériens et coloniaux bénéficient de l'exemption de la taxe d'importation, ils seront favorisés par rapport aux intermédiaires qui recueillent des produits récoltés sur le sol métropolitain.

M. HENRY ROY appuie cette objection.

M. LEON PERRIER ajoute que les collecteurs qui opèrent dans la métropole sont de gros commerçants qui réalisent d'importants bénéfices et qui ne manqueraient pas de réclamer l'exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires, si leurs confrères opérant dans les colonies bénéficiaient de l'exemption de la taxe d'importation. D'ailleurs, en aucun cas, l'exonération ne profiterait au consommateur.

M. RENE BESNARD.- Mon amendement avait pour but de rendre opérante la disposition du projet de loi qui tendait à faire aux produits agricoles algériens et coloniaux une situation égale à celle dont bénéficient les produits agricoles de la métropole au point de vue de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. CLEMENTEL fait connaître que la Commission du Commerce s'est prononcée contre l'amendement, car l'adoption de cet amendement obligerait à faire également bénéficier de l'exemption d'impôt les intermédiaires opérant en France.

M. DE SELVES dit que, dans le département qu'il représente, (Tarn-et-Garonne), les petits producteurs agricoles ont tous recours à des intermédiaires pour la vente de leurs produits, aussi bien que les producteurs de l'Algérie et des colonies. Dès lors, si on adoptait l'amendement de M. RENE BESNARD, il faudrait en étendre le bénéfice aux intermédiaires de France.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nos colonies ne demandent pas de faveurs; elles ne demandent que la justice.

La Commission, consultée, repousse l'amendement de M. RENE BESNARD.

La Commission examine un amendement de MM. HENRY ROY et A. BERARD tendant à soumettre les ventes d'automobiles neuves servant au transport des personnes au paiement de la taxe de luxe de 10 % , qui serait perçue à la sortie même des usines, et les ventes d'automobiles d'occasion au paiement de la taxe de 1,10 % sur le chiffre d'affaires.

M. HENRY ROY expose que cet amendement a pour but de remédier à la très importante évasion qui se produit sur le produit de la taxe de luxe frappant les automobiles. Les grandes marques d'automobiles ont chacune leurs représentants, par l'intermédiaire desquels se font obligatoirement toutes leurs ventes. Or, en droit, la taxe de luxe n'est due que lorsqu'une voiture passe entre les mains de l'acheteur; elle n'est donc pas perçue lorsque la voiture passe de l'usine chez un représentant. C'est cette situation qui a provoqué la fraude dont souffre le Trésor; en effet, de nombreux représentants marrons de grandes marques d'automobiles se sont installés, et ils s'arrangent pour ne pas faire payer aux acheteurs qui s'adressent à eux la taxe de luxe dont ceux-ci sont redevables; comme d'ailleurs ces re-

présentants, qui obtiennent avec un déplorable facilité la patente dont ils ont besoin, n'offrent aucune surface, il est impossible à l'administration de récupérer sur eux les sommes non acquittées par les acheteurs.

Pour mettre un terme à cet état de choses, il n'y a qu'un moyen efficace: c'est de faire payer la taxe de luxe aux automobiles neuves dès qu'elles sortent de l'usine, en se contentant de frapper de l'impôt sur le chiffre d'affaires les transactions auxquelles ces mêmes voitures donnent lieu ultérieurement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je considère que l'amendement de M. HENRY ROY et A. BERARD peut être accepté par la Commission. Sans doute celle-ci s'est montrée hostile à la taxation à la production; mais le mode d'imposition des automobiles qui est proposé par nos collègues n'a rien à voir avec cette taxation à la production. A l'heure actuelle, et grâce à l'application défectueuse qui est faite de la loi sur les patentes, de nombreux courtiers marrons peuvent se présenter comme des commerçants et, à ce titre, vendre des automobiles des différentes marques sans faire payer la taxe de luxe à leurs clients. De là résulte une évasion fiscale que l'on peut chiffrer à 70 % de ce que l'impôt devrait rendre. L'amendement de M. HENRY ROY et A. BERARD permettra d'empêcher cette évasion en appliquant aux ventes d'automobiles un système fiscal analogue à celui qui a été adopté pour les ventes en filière dans les Bourses de Commerce. Nous pourrions d'ailleurs demander au Ministre des Finances que les permis indispensables aux automobiles pour circuler ne leur soient délivrés que lorsque le paiement de la taxe de luxe aura été dûment contrôlé.

En ce qui concerne les négociations ultérieures auxquelles donnent lieu les automobiles, il suffit de les assujettir au paiement de la taxe de 1,10 %, car il est impossible d'exiger d'une même voiture l'acquittement de la taxe de 10 % plus d'une fois.

M. PAUL DOUMER.- Avant de nous prononcer sur l'amendement, il me semble que nous devrions en connaître avec certitude toutes les conséquences financières : sans doute cet amendement peut d'un côté augmenter les rentrées du Trésor, mais il peut de l'autre les diminuer, car d'une part le prix d'une automobile à la sortie de l'usine est moindre que le prix de la même automobile au moment où elle est vendue à l'acheteur, et, d'autre part, l'abandon de la taxe de luxe pour les transactions postérieures à la première vente aura naturellement pour effet de diminuer les recettes du fisc.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'administration est favorable à l'adoption de l'amendement de nos collègues, je m'en suis assuré. J'ajoute qu'en fait, à l'heure actuelle, la plupart des automobiles neuves échappent au paiement de la taxe de luxe, ce qui fait qu'en tout cas, le système préconisé par MM. HENRY ROY et A. BERARD fera percevoir davantage au Trésor.

M. HENRY ROY.- Aujourd'hui, le Trésor ne perçoit pas plus de 30 à 35 % de ce qu'il devrait tirer de la taxe de luxe sur les automobiles neuves, et quant aux automobiles d'occasion, elles ne paient jamais la taxe de luxe, à laquelle cependant elles sont soumises, parce qu'on s'arrange pour présenter comme des échanges les ventes auxquelles elles donnent lieu. Dans ces conditions, je dis que la taxe de 1,10 % appliquée, aura un rendement supérieur à celui de la taxe de 10 %, non appliquée.

M. PAUL DOUMER.- Il me paraît difficile que l'évasion fiscale sur les automobiles neuves soit aussi importante qu'on le dit.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cela n'a rien de surprenant, étant donné la facilité avec laquelle les patentes se délivrent et le fait que la taxe de luxe n'est pas due sur une

vente de commerçant à commerçant.

M. BUSSON-BILLAULT.- Comment le propriétaire d'une automobile achetée par lui avant la loi du 25 juin 1920 peut-il justifier qu'il n'a pas à payer la taxe établie par cette loi ?

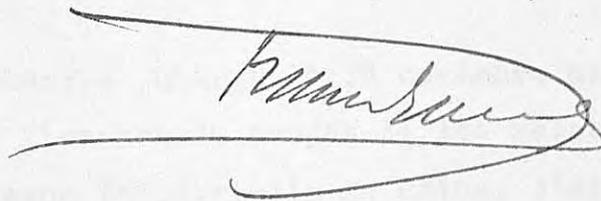
M. HENRY ROY.- Par la date de son chassis, qui est facile à déterminer.

La Commission décide de ne statuer sur l'amendement de M. HENRY ROY et A. BERARD qu'après avoir reçu de l'administration tous les renseignements statistiques indispensables concernant l'imposition des automobiles à la taxe de luxe.

La suite de l'examen des amendements au projet de loi relatif à l'impôt sur le chiffre d'affaires est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 17 heures et demie.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++